



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Arrêté préfectoral n° 2024-3490 du 18 septembre 2024
portant autorisation d'abattre quinze (15) arbres d'alignement
situés sur le canal de l'Ourcq et le chemin de Halage à Bondy (93140)**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 350-3 et R. 350-20 à R. 350-31 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) – Monsieur Jacques WITKOWSKI ;

Vu le décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret du 18 mars 2022 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis – Madame Cécile RACKETTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2654 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Cécile RACKETTE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu le projet de construction de la future gare Pont de Bondy ;

Vu la demande du 13 juin 2024 et les compléments du 18 juillet 2024, présentés par la société EIFFAGE sise Etoile Pleyel - 42 boulevard de la libération - 93200 SAINT-DENIS, sollicitant l'autorisation d'abattage de 15 arbres situés canal de l'Ourcq et chemin de Halage à Bondy (93140) faisant partie d'un alignement d'arbres au sens de l'article L. 350-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les précisions apportées sur les modalités d'évitement, de réduction et de compensation ;

Vu la communication faite à la mairie de Bondy le 14 juin 2024 afin de l'informer de la demande d'autorisation d'abattage, conformément à l'article L. 350-3 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du 26 août 2024 émis par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sur le projet présenté par la société EIFFAGE ;

Vu la lettre préfectorale du 20 juin 2024 demandant des compléments à la société EIFFAGE pour l'abattage d'arbres en alignement ;

Considérant que la demande du pétitionnaire s'inscrit dans la procédure d'autorisation pour les abattages d'arbres d'alignement visée par l'article L. 350-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les arbres visés par la demande constituent un alignement au sens de l'article précité ;

Considérant que la demande d'abattage est liée à un projet de travaux, ouvrages ou aménagement ;

Considérant que, dans le cadre du projet de construction de la future gare Pont de Bondy à Bondy (93140), l'abattage de 15 arbres en alignement est nécessaire ;

Considérant que la demande déposée par le pétitionnaire par voie électronique le 13 juin 2024 et les compléments du 18 juillet 2024 ont été considérées complètes le 24 juillet 2024 ;

Considérant que ces arbres ne présentent pas de qualités esthétiques, patrimoniales ou paysagères particulières ;

Considérant que le dossier démontre l'absence de solutions techniques alternatives permettant de ne pas abattre ces arbres ;

Considérant que le dossier démontre la recherche de l'impact minimal sur l'alignement par le pétitionnaire ;

Considérant que la période d'abattage prévue permet un impact limité sur la faune et la flore en septembre 2024 ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à compenser l'abattage de ces 15 arbres par la plantation de 37 nouveaux arbres à proximité qui viennent renforcer les arbres présents sur le site ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à replanter avec des fosses d'un minimum de 12 m³ par arbre,

Considérant que les sujets abattus ne constituent pas un habitat pour des espèces potentiellement protégées ;

Considérant que la société EIFFAGE prévoit un abattage des arbres en septembre 2024 pour éviter toute nidification des oiseaux et pour réduire les impacts sur la faune et la flore ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

A R R Ê T E

Article 1 - Autorisation :

La société EIFFAGE sise Etoile Pleyel - 42 boulevard de la libération - 93200 SAINT-DENIS est autorisée à abattre 15 arbres dans le cadre du projet de construction de la future gare Pont de Bondy à Bondy (93140), tel qu'identifié dans le dossier de demande d'autorisation visé.

Cette autorisation est accordée sans préjudice du respect d'autres réglementations qui pourraient s'appliquer.

Article 2 - Notification et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à la société EIFFAGE par lettre recommandée avec avis de réception.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et sur son site internet.

Conformément aux dispositions de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, une copie est transmise sans délai au maire de Bondy, où se situe l'alignement d'arbres concerné par l'autorisation.

Article 3 - Voies et délais de recours :

1° - Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée dans le délai de deux mois prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil :

- soit au moyen de l'application « TELERECOURS » à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr>,
- soit en y déposant directement un recours.

2° - Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou d'un recours hiérarchique le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Cette démarche prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


La sous-préfète chargée de mission auprès du préfet
secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu

Cécile RACKETTE

